

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 10x | 14x | 18x | 22x | 26x | 30x |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 12x | 16x | 20x | 24x | 28x | 32x |

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour ériger certaine partie du township de Durham, dans le comté de Drummond en une municipalité d'école séparée, sous le nom de Durham sud.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 25 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 28 février 1859.

M. DUNKIN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour ériger certaine partie du township de Durham, dans le comté de Drummond en une municipalité d'école séparée, sous le nom de Durham sud.

ATTENDU que certains habitants du township de Durham dans le comté de Drummond, ont par leur pétition représenté que le bien être et la commodité de ceux qui résident dans le cinquième rang du dit township seraient grandement avancés si le dit township était divisé en deux municipalités, et ont demandé qu'il soit divisé ainsi, et qu'il est expédient (sous les limitations ci-dessus exposées), d'accorder leurs prières ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

L. Après le premier jour de janvier mil huit cent soixante, cette partie du township de Durham située dans les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs du dit township, sera séparée du reste du dit township de Durham, un township différent et une municipalité locale sous le nom de Durham sud ; et le dit township de Durham sud sera à l'avenir considéré une municipalité séparée, pour toutes les fins municipales, scolaires, judiciaires et autres, en la même manière et à toutes fins et intentions, comme si le dit township de Durham sud eût toujours été distinct et n'eût jamais formé partie du dit township de Durham, et jouira et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par tous actes ou lois aux municipalités locales dans le Bas-Canada ; et le reste du dit présent township constituera et restera la municipalité du township de Durham ; et tous les conseillers municipaux et commissaires d'écoles qui résident dans le township de Durham tel que maintenant constitué, resteront en charge, nonobstant le présent acte, et continueront à être membres du conseil municipal et commissaires d'écoles pour le township de Durham tel que limité par le présent acte, jusqu'à ce que leurs sièges deviennent vacants suivant le cours de la loi.

Certaines parties du township de Durham érigées en nouvelle municipalité ; les conseillers actuels resteront en charge.

II. Le township ne sera cependant pas divisé, que cela ait été approuvé dans une assemblée publique des électeurs municipaux du dit présent township de Durham qui sera appelée par le maire du dit township ou à son défaut, par le plus ancien juge de paix y résidant, en affichant un avis au moins quinze jours d'avance, en indiquant le temps, le plan et l'objet, dans au moins huit places dans le dit township, laquelle assemblée se tiendra avant le premier jour de novembre prochain, à l'endroit où le poll à la dernière élection fut tenu ; à cette assemblée la question sera soumise aux électeurs, et si à telle assemblée un poll est demandé par six électeurs, les votes des électeurs seront entrés en la manière pourvue dans le cas où un règlement au-

La dite division n'aura lieu qu'après l'approbation d'une assemblée publique.

rait été passé par la municipalité, pour créer une dette aux fins de souscrire au fond d'une compagnie de chemin de fer.

Quant aux dettes ou obligations actuelles.

III. Les dettes, obligations et responsabilités actuelles du township de Durham (s'il y en a) seront assumées par le township de Durham, comme ci-dessous constitué, et pour mettre le dit township en état de pourvoir au paiement, la municipalité aura droit d'avoir et recevoir toutes les taxes et cotisations qui pourront être dues et réalisables dans le township de Durham au temps de la passation du présent acte; et dans le cas où le montant reçu des dites taxes ne suffirait au paiement en plein des dites responsabilités; il sera loisible au conseil du comté de Drummond de passer un règlement, établissant qu'il sera prélevé par les municipalités de township constituées par le présent acte, un montant suffisant pour compléter le paiement de toutes ces dettes et responsabilités pour lesquelles il ne serait encore pourvu. 5 10

Comment sera divisé le surplus du fonds.

IV. Et dans le cas où un surplus de fonds resterait dans les mains du secrétaire-trésorier du township de Durham, après avoir payé et satisfait toutes les dettes du township, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de faire la répartition entre les deux municipalités constituées par le présent acte, telle répartition devant être basée sur la valeur des propriétés cotisables dans chacune des dites municipalités tel que l'indique le dernier rôle d'évaluation pour le township de Durham. 15 20

Comment seront réglés les différends quant aux dettes des commissaires d'école.

V. Dans le cas qu'il s'élèverait des différends entre les bureaux respectifs de commissaires d'école pour les deux nouveaux townships, quant à la manière de disposer des dettes, obligations et responsabilités des commissaires d'école du dit township, ou de leur fonds, le jugement que portera le surintendant des écoles dans le Bas-Canada sera obligatoire et conclusif pour toutes les parties. 25

Nulle terre dans le township ne sera déchargée de la taxe avant le premier jour de janvier prochain. Acte public.

VI. Le présent acte ne sera pas tenu d'exonérer les deux nouveaux townships ou aucune personne de la responsabilité pour tout taux ou pénalité imposée ou encourue en vertu des actes des municipalités ou des écoles avant le 1er janvier prochain. 30

VII. Le présent acte sera considéré comme un acte public.